



Voies Navigables de France
Direction territoriale de Strasbourg
Cellule exploitation

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE**

SUR L'ITINÉRAIRE

VOIES TOURISTIQUES D'ALSACE

(canal de Colmar ; canal du Rhône au Rhin, branche Nord ; Ill canalisée à Strasbourg)

Les Préfets des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 311-2 et A. 322-42 à A. 322-70 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Sur proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

Arrêtent :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après,

- canal de Colmar : de l'embranchement de Neuf-Brisach jusqu'au port de Colmar inclus (département du Haut-Rhin) ;
- canal du Rhône au Rhin, branche Nord entre l'écluse de raccordement de Rhinau et le pont d'Austerlitz à Strasbourg : raccordement de Friesenheim du PK 0 au PK 3,402 et canal du Rhône au Rhin entre les PK 102,218 et 133,932 (département du Bas-Rhin) ;
- III canalisée à Strasbourg entre le pont du chemin de fer de la ligne Strasbourg-Kehl au Heyritz (PK 0) et le barrage-écluse de la Robertau (PK 4,800). Bras : canal des Faux-Remparts, canaux des Moulins de la Petite France et Aar (département du Bas-Rhin),

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé.

Article 2. Définitions
sans objet.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies sont les suivantes, exprimées en mètres :

Voie concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage des ouvrages ou du chenal	Hauteur libre sur retenue normale
Canal de Colmar	38,70	5,20	2,00	3,70
Canal du Rhône au Rhin, branche Nord de Strasbourg à Erstein	38,70	5,20	2,40	3,70
Canal du Rhône au Rhin, branche Nord de Rhinau à Erstein	38,70	5,20	2,20	3,70
Ill canalisée : du pont de chemin de fer Strasbourg-Kehl à la terrasse panoramique Vauban	-	-	1,60	3,60
Ill canalisée : passe sous la terrasse panoramique Vauban	-	5,40	1,60	2,60
Ill canalisée : de la terrasse panoramique Vauban au pont Saint-Guillaume y compris l'écluse A de la Petite France	34,50	5,20	1,60	2,60
Ill canalisée : pont Saint-Guillaume	-	-	1,60	3,00
Ill canalisée : du pont Saint-Guillaume au barrage-écluse C de la Robertsau	-	-	2,00	3,50
Canal des Faux-Remparts, y compris l'écluse B de l'Abattoir	34,50	5,20	1,60	2,75
Aar	-	-	0,50	1,40

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux, convois poussés et matériels flottants admis à circuler sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent RPP ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

Voie navigable concernée	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout	Tirant d'eau au repos	Tirant d'air au-dessus du plan de flottaison
Canal de Colmar	38,70	5,10	1,6	3,65
Canal du Rhône au Rhin - Branche Nord	38,70	5,10	2,20	3,65
III canalisée : du pont de chemin de fer Strasbourg-Kehl à la terrasse panoramique Vauban	38,50	5,10	1,40	3,50
III canalisée : passe sous la terrasse panoramique Vauban	25,00 (1)	5,10 (1)	1,40	2,50
III canalisée : de la terrasse panoramique Vauban au pont Saint-Guillaume, y compris l'écluse A de la Petite France	25,00 (1)	5,10 (1)	1,40	2,50
III canalisée : pont Saint-Guillaume	25,00 (1)	5,10 (1)	1,40	2,90
III canalisée : du pont Saint-Guillaume au barrage-écluse C de la Robertsau	25,00 (1)	5,10 (1)	1,80	3,40
Canal des Faux-Remparts, y compris l'écluse B de l'Abattoir	25,00	5,1	1,40	2,60
Aar	10,00	2,00	0,40	1,30

(1) Des interdictions et des restrictions de navigation sont définies à l'article 9.2. paragraphe e) du présent règlement.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(Article R.4241-9, alinéa 2)

Sur le canal du Rhône au Rhin, branche Nord :

la hauteur maximale des superstructures des bateaux, accessoires et équipements inclus, au-dessus du plan d'enfoncement du bateau à vide, ne peut dépasser 12 mètres.

Sur l'III canalisée, canal des Faux-Remparts et l'Aar :

la hauteur maximale des superstructures des bateaux, accessoires et équipements inclus, au-dessus du plan d'enfoncement du bateau à vide, ne peut dépasser 6 mètres.

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa)

Sur le canal de Colmar et le canal du Rhône au Rhin, branche Nord

La vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés, ne doit pas excéder 6 km/h.

Sur l'III canalisée, canal des Faux-Remparts et l'Aar

La vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder :

- pour les montants : 6 km / heure
- pour les avalants : 10 km / heure

Les vitesses minimales et maximales ne s'appliquent pas aux menues embarcations non motorisées.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14)

9.1. Restrictions à certains modes de navigation

Sur les voies navigables visées à l'article 1^{er}, sont interdits :

- la marche en convoi ou en formation à couple
- la navigation à voile
- la navigation de scooters nautiques et autres véhicules nautiques à moteur,
- la traction sur berges, sauf en cas de force majeure,
- les engins de plage

Sur le canal de Colmar et le canal du Rhône au Rhin, branche Nord la navigation des menues embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine et ne relevant pas d'une activité sportive autorisée par l'article 37 du présent règlement est interdite.

Sur l'III canalisée, le canal des Faux-Remparts et l'Aar, la navigation des menues embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine et ne relevant pas d'une activité sportive autorisée par l'article 37 du présent règlement, ni de l'exercice de la pêche est interdite.

Sur l'Aar, la navigation à moteur est interdite.

9.2. Restrictions à la navigation

Sur l'III canalisée, le canal des Faux-Remparts et l'Aar

- a) la navigation dans le sens montant est interdite entre le pont Saint-Martin (PK 1,250) et l'écluse A de la Petite France,
- b) le franchissement de l'écluse A de la Petite France est interdit dans le sens montant ; il est également interdit dans les deux sens pour les menues embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine pour l'exercice de la pêche,
- c) le franchissement de l'écluse B (Abattoir) est interdit pour tout bateau,
- d) toute navigation est interdite sur le canal des Faux-Remparts,
- e) sur l'III canalisée, la navigation des bateaux d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres est interdite entre la terrasse panoramique Vauban (PK 0,760) et le pont Saint-Guillaume (PK 2,400),
- f) toute navigation est interdite sur les canaux de la Petite France dits Spitzmühle, Dinzenmühle et Zornmühle.

Les interdictions mentionnées sous a), b), c) et e) ci-dessus, ne s'appliquent pas aux bateaux à passagers dans Strasbourg.

L'interdiction sous d) ne s'applique pas aux bateaux à passagers dans Strasbourg, qui sont autorisés à naviguer sur le canal des Faux-Remparts dans le sens avalant seulement.

Pour le franchissement de l'écluse A, les bateaux à passagers doivent se conformer aux modalités de passages fixées par le gestionnaire de la voie d'eau. Les modalités de passages sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Les restrictions à la navigation ne s'appliquent pas aux bateaux et engins flottants pour les besoins impérieux de service du gestionnaire de la voie d'eau, ni aux bateaux de la force publique et des secours.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

a- Définition des échelles de références ou marques de crue

Sans objet.

b- Définition de la période de crue.

Canal de Colmar

Sont considérées comme périodes de crues, celles où le niveau des eaux atteint :

- la cote de 2,80 m mesurée à l'échelle amont de l'écluse de l'III, ou lorsque le débit mesuré au barrage de l'III à Colmar atteint 60 m³/s, pour les crues de l'III ;

– la cote de 7,00 m à l'amont de l'écluse de raccordement du Rhin à Volgelsheim, pour les crues du Rhin.

Canal du Rhône au Rhin, branche Nord

Sont considérées comme périodes de crues celles où le débit mesuré au barrage de Krafft (Région Alsace - service de l'Ill) atteint 80 m³/s.

Ill canalisée, canal des Faux-Remparts et Aar

Sont considérées comme périodes de crues celles où les berges du canal des Faux-Remparts sont submergées ou lorsque la cote aval de l'écluse B dépasse 2,90 m.

c- Restrictions et interdictions.

Les mesures prises en temps de crues sont les suivantes :

Canal de Colmar

- la traversée de l'Ill et le passage sous le pont de l'autoroute A35 à Colmar sont interdits en cas de crues de l'Ill,
- le passage de l'écluse de raccordement au Rhin à Volgelsheim est interdit en cas de crues du Rhin.

Canal du Rhône au Rhin, branche Nord

La navigation et le stationnement des bateaux chargés dans les biefs 80 et 81 sont interdits dès la fermeture des portes de garde à l'écluse 80 à Krafft (PK 115,400).

Ill canalisée, canal des Faux-Remparts et Aar

La navigation est interrompue sur l'Ill canalisée et le canal des Faux-Remparts.

d- Information des usagers.

Lorsque les périodes de crue ou de glace sont atteintes, les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(Article R. 4241-26)

(sans objet)

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

(Article R. 4241-27)

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transport spéciaux.

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

(sans objet)

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE II

MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE III

SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE IV

**SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION
DES BATEAUX**

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Sans préjudice des dispositions prévues au RGP, l'équipage des bateaux à passagers dans Strasbourg doit disposer d'un téléphone afin de pouvoir communiquer et être joint en permanence par les services de secours, de police et par Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau.

Article 15. Appareil radar.

(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50, 2^e alinéa)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE V
SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES**

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

(Sans objet)

**CHAPITRE VI
RÈGLES DE ROUTE**

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités.

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Article 19. Croisement et dépassement.

(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)

Conformément à l'article A. 4241-53-30, les bateaux doivent être amarrés en toute sécurité avant tout éclusage. Ils doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse.

Les menues embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine ne sont pas autorisées à franchir les écluses.

Écluses automatisées

- Sur le canal du Rhône au Rhin branche nord, les écluses sont toutes automatisées à l'exception de l'écluse de Rhinau.
- Sur le canal de Colmar, seule l'écluse 63 de Baltzenheim est automatisée.
- Sur l'Ill canalisée, le canal des Faux-Remparts et l'Aar aucune écluse n'est automatisée.

Les conducteurs de bateaux doivent utiliser les dispositifs d'annonce et de bassinée de l'écluse mis à leur disposition.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)

Sans objet

**CHAPITRE VII
RÈGLES DE STATIONNEMENT**

(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

29.1. Stationnement côte à côte

Le stationnement côte à côte n'est autorisé que dans la section de voie suivante :

- Ill canalisée : depuis le pont Pasteur (PK 0,200) jusqu'à la terrasse panoramique Vauban (PK 0,760), sur une largeur maximale de 10,20 mètres.

29.2. Stationnement interdit

Le stationnement (ancrage et amarrage) est interdit pour tout bateau sur les sections de voie suivantes :

- Canal des Faux-Remparts : sur toute la longueur et sur les deux rives, sauf pour les bateaux de VNF, gestionnaire de la voie d'eau.

- III canalisée :

- depuis le pont de chemin de fer de la ligne Strasbourg-Kehl (PK 0,000) jusqu'au pont Pasteur (PK 0,200) sur les deux rives,
- depuis la terrasse panoramique Vauban (PK 0,760) jusqu'au pont Saint-Martin (PK 1,250) sur les deux rives,
- depuis le pont Saint-Martin (PK 1,250) jusqu'au pont du Corbeau (PK 1,850) en rive gauche ,
- depuis le pont du Corbeau (PK 1,850) jusqu'au pont Sainte-Madeleine (PK 2,050) sur les deux rives, sauf pour les bateaux à passagers d'une longueur hors tout supérieure à 15 m ;
- depuis le pont Sainte-Madeleine (PK 2,050) jusqu'au pont Saint-Guillaume (PK 2,400) sur les deux rives,
- depuis le pont Saint-Guillaume (PK 2,400) jusqu'au débouché du canal des Faux-Remparts au Bassin de l'Esca (PK 2,480) en rive gauche et en rive droite sur 50 m à l'aval dudit pont, soit jusqu'au PK 2,450,
- depuis le PK 2,450 jusqu'au pont Royal (PK 2,650) en rive droite correspondant au quai des Pêcheurs, sauf pour les bateaux à passagers d'une longueur hors tout supérieure à 15 m.,
- depuis le pont d'Auvergne (PK 2,800) jusqu'au pont Kennedy (PK 3,000) sur les deux rives,
- depuis la passerelle Ducrot (PK 3,700) jusqu'au pont Zaepfel (PK 4,600) sur les deux rives, sauf pour les bateaux à passagers dans Strasbourg et sauf dans les zones délimitées par des panneaux.700) jusqu'au pont Zaepfel (PK 4.600) sur les deux (2) rives, sauf pour les bateaux à passagers dans Strasbourg et sauf dans les zones délimitées par des panneaux réglementaires autorisant le stationnement,
- depuis le pont Zaepfel (PK 4,600) jusqu'au barrage-écluse de La Robertsau (PK 4,700) sur les deux rives, sauf pour les bateaux appartenant à VNF, gestionnaire de la voie d'eau.

29.3. Obligations durant le stationnement

Tout conducteur de bateau ou convoi en stationnement doit supporter sur son bateau :

- la circulation du personnel navigant et des agents de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres,
- le passage ou l'attache des amarres des autres bateaux placés côte à côte,
- la circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement des dits bateaux,
- la circulation des personnes chargées d'une mission de police de la navigation.

29.4. Stationnement des bateaux le long des quais et dans les ports sur le canal du Rhône au Rhin, branche Nord et sur le canal de Colmar.

Si le nombre de bateaux à charger ou à décharger est supérieur au nombre de places disponibles, les places à port sont attribuées aux bateaux suivant l'ordre d'arrivée au port constaté par les agents de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau.

Pour l'application de cette prescription, le délai maximum de séjour pour le chargement ou le déchargement est compté à partir du lendemain du jour de la mise à quai du bateau. Ce délai est

d'un jour pour 100 tonnes ou fraction de 100 tonnes de jauge au plein enfoncement du bateau. Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans ce délai.

Tout bateau qui dépasse le délai de séjour déterminé selon le paragraphe précédent, peut être déplacé sur ordre des agents de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau, et prend rang, pour une nouvelle mise à quai, immédiatement après les bateaux en attente. Il en est de même pour tout bateau qui a été déplacé volontairement.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage est interdit sur les eaux intérieures énumérés à l'article 1er.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII

**RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES
À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2)

Sur les voies navigables visées à l'article 1^{er}, les bateaux ne sont admis à circuler qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation des bateaux de commerce.

Article 37. Sports nautiques.
(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

Sur le canal de Colmar

Sont autorisés exclusivement le canoë-kayak et les joutes nautiques dans le cadre associatif, clubs nautiques et associations diverses.

La pratique du canoë-kayak n'est autorisée que de jour.

Sur le canal du Rhône au Rhin, branche Nord

Sont autorisés exclusivement l'aviron, le canoë-kayak et les joutes nautiques dans le cadre associatif, clubs nautiques et associations diverses.

La pratique de l'aviron et du canoë-kayak n'est autorisée que de jour.

La pratique de l'aviron est autorisée uniquement dans le secteur suivant :

- Entre l'écluse 84 et le pont d'Austerlitz à Strasbourg.

Sur l'III canalisée

Sont autorisés exclusivement l'aviron, le canoë-kayak et les joutes nautiques pratiqués dans le cadre associatif, clubs nautiques et associations diverses. Les clubs ou associations sont tenus de s'informer auprès du gestionnaire des conditions de pratique des sports nautiques sur l'III canalisée et d'en informer leurs membres. Ils adressent au gestionnaire les modalités selon lesquelles ils assurent cette information.

La pratique de l'aviron et du canoë-kayak n'est autorisée que de jour.

La pratique de l'aviron est autorisée uniquement dans les secteurs suivants :

- III canalisée entre le pont de chemin de fer de la ligne Strasbourg-Kehl (PK 0,000) et la terrasse panoramique Vauban (PK 0,760).
- III Canalisée entre la passerelle Ducrot (PK 3,700) et le pont Zaepfel (PK 4,600).

Le passage de l'écluse A en canoë-kayak ne peut se faire que dans le sens avalant, et sous réserve de l'accord du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse. Une information de l'intention de passage est à faire auprès de VNF gestionnaire, au moins la veille, pour que le passage de l'écluse s'effectue dans de bonnes conditions.

Article 38. Baignade dans les canaux.

(Article R. 4241-61)

La baignade est interdite dans les canaux et leurs dérivations.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- sur autorisation préfectorale,
- plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours,
- plongées effectuées pour l'exécution de réparations urgentes soit à la voie navigable soit à un bateau accidenté ou en panne.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R.4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Ils sont affichés dans les lieux suivants :

Pour l'ensemble des voies navigables visées à l'article 1er

VNF - Direction Territoriale de Strasbourg,

Canal de Colmar :

- écluse de raccordement de Kembs-Niffer,
- écluse de raccordement de Neuf-Brisach,

Canal du Rhône au Rhin, branche Nord :

- écluse de raccordement de Rhinau,
- écluses n° 85 et 86 du canal du Rhône au Rhin à Strasbourg,
- écluses n° 48 et 51 du canal de la Marne au Rhin.

Ill canalisée, canal des Faux-Remparts et Aar :

- écluses n° 85 et 86 du canal du Rhône au Rhin à Strasbourg,
- écluse n° 48 et 51 du canal de la Marne au Rhin,
- écluses nord et sud du port de Strasbourg,
- écluse A de la Petite France sur l'Ill canalisée,
- unité territoriale Centre Alsace

Article 41. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent règlement et ses annexes sont mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet www.vnf.fr.

Il est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014 .

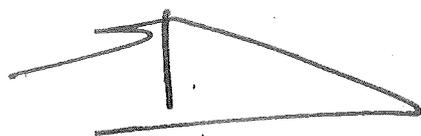
Il se substitue, au 1er septembre 2014 aux textes suivants :

- Arrêté préfectoral (département du Haut-Rhin) du 05 décembre 1997 portant règlement particulier de police sur le canal de Colmar,
- Arrêté préfectoral (département du Bas-Rhin) du 31 décembre 1974 portant règlement particulier de police sur le canal du Rhône au Rhin, branche Nord,
- Arrêté préfectoral (département du Bas-Rhin) du 12 juillet 2012 portant règlement particulier de police sur l'Ill canalisée, le canal des Faux-Remparts et l'Aar.

Les préfets du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, ainsi que le directeur général de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

11 SEP. 2014

Le Préfet du Bas-Rhin



Stéphane BOUILLON

||

Le Préfet du Haut-Rhin



Pascal LELARGE